



COMMUNE DE CHAMPAGNE

**RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES POUR
ETUDES MUSICALES**

Vu les articles 9 et 32 de la loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011**Article 1 Principe**

Les communes accordent des aides individuelles aux élèves suivant un enseignement musical dans une école de musique reconnue conformément à la LEM, en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

Article 2 Ayants droits

Peuvent bénéficier d'une aide financière individuelle les parents domiciliés à Champagne depuis un an au moins et dont les enfants, domiciliés à Champagne en âge de scolarité, jusqu'à 20 ans et exceptionnellement 25 ans, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 Aide financière de la commune

¹L'octroi par la commune d'une aide financière aux frais d'études musicales sera déterminé selon le barème établi par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel et de la fortune de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation est effectuée une fois par année.

²En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, ce sont le revenu et la fortune des parents ou futurs parents adoptifs qui seront pris en considération.

³Les limites de revenu mensuel familial donnant droit à une aide financière sont les suivantes :

- CHF 5'500.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 5'900.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 7'100.00 pour une famille avec 5 enfants et plus à charge.

⁴La limite de la fortune familiale donnant droit à une aide financière est fixée à CHF 2'000'000.-. Au-delà de cette limite, aucune aide financière ne sera octroyée au sens du présent règlement, quel que soit le revenu mensuel familial.

⁵Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction du barème annexé au présent règlement, ainsi que de la fortune familiale.

⁶L'aide financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, par l'école de musique.

⁷Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

⁸En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

¹Toute demande d'aide financière doit se faire à l'aide de la formule disponible auprès du Greffe municipal.

²Il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

³Les ayants droit présenteront leur formule de demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois, ainsi que la copie de la dernière décision de taxation fiscale (fortune).

Article 6 Décisions

La Municipalité statuera sur chaque demande en application du présent règlement, et rendra une décision écrite.

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Droit de recours

Un recours contre une décision de la Municipalité peut être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté en séance de Municipalité en date du 29 novembre 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

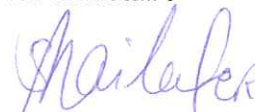
Le syndic



M.-A. Cornu



La secrétaire



S. Maillefer

Adopté par le Conseil communal en date du 6 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



F. Menna



La secrétaire



D. Bouyiatotis

Commune de Champagne - barème pour aide financière communale LEM

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 - 18 ans				
		1	2	3	4	5 et plus
0	3000	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %
3001	3100	87 %	90 %	90 %	90 %	90 %
3101	3200	83 %	90 %	90 %	90 %	90 %
3201	3300	80 %	90 %	90 %	90 %	90 %
3301	3400	76 %	90 %	90 %	90 %	90 %
3401	3500	73 %	87 %	90 %	90 %	90 %
3501	3600	69 %	83 %	90 %	90 %	90 %
3601	3700	66 %	80 %	90 %	90 %	90 %
3701	3800	62 %	76 %	90 %	90 %	90 %
3801	3900	59 %	73 %	87 %	90 %	90 %
3901	4000	55 %	69 %	83 %	90 %	90 %
4001	4100	52 %	66 %	80 %	90 %	90 %
4101	4200	48 %	62 %	76 %	90 %	90 %
4201	4300	45 %	59 %	73 %	87 %	90 %
4301	4400	41 %	55 %	69 %	83 %	90 %
4401	4500	38 %	52 %	66 %	80 %	90 %
4501	4600	34 %	48 %	62 %	76 %	90 %
4601	4700	31 %	45 %	59 %	73 %	87 %
4701	4800	27 %	41 %	55 %	69 %	83 %
4801	4900	24 %	38 %	52 %	66 %	80 %
4901	5000	20 %	34 %	48 %	62 %	76 %
5001	5100	17 %	31 %	45 %	59 %	73 %
5101	5200	13 %	27 %	41 %	55 %	69 %
5201	5300	10 %	24 %	38 %	52 %	66 %
5301	5400	6 %	20 %	34 %	48 %	62 %
5401	5500	3 %	17 %	31 %	45 %	59 %
5501	5600	0 %	13 %	27 %	41 %	55 %
5601	5700	0 %	10 %	24 %	38 %	52 %
5701	5800	0 %	6 %	20 %	34 %	48 %
5801	5900	0 %	3 %	17 %	31 %	45 %
5901	6000	0 %	0 %	13 %	27 %	41 %
6001	6100	0 %	0 %	10 %	24 %	38 %
6101	6200	0 %	0 %	6 %	20 %	34 %
6201	6300	0 %	0 %	3 %	17 %	31 %
6301	6400	0 %	0 %	0 %	13 %	27 %
6401	6500	0 %	0 %	0 %	10 %	24 %
6501	6600	0 %	0 %	0 %	6 %	20 %
6601	6700	0 %	0 %	0 %	3 %	17 %
6701	6800	0 %	0 %	0 %	0 %	13 %
6801	6900	0 %	0 %	0 %	0 %	10 %
6901	7000	0 %	0 %	0 %	0 %	6 %
7001	7100	0 %	0 %	0 %	0 %	3 %
7101	7200	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment:

Salaire(s) brut mensuel(s)
 Pension(s) alimentaire(s)
 Allocations familiales
 Prestations RI (revenu d'insertion)
 Prestations assurance chômage
 Rente assurance invalidité
 Prestations aide sociale
 Prestations diverses FAREAS

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité en date du 21.11.2012